

# de médecin vétérinaire

Profession d'exercice exclusif

1 770 membres

## Sommaire

<b>Attributions et conditions pour exercer la profession</b>	<b>1</b>
<b>Obtention du permis et du certificat de spécialiste</b>	<b>1</b>
<b>Mécanisme de révision et reprise</b>	<b>5</b>
<b>Inscription au tableau de l'Ordre</b>	<b>6</b>
<b>Annexe</b>	<b>7</b>

## Attributions et conditions pour exercer la profession

L'exercice de la profession de médecin vétérinaire inclut tout acte qui a pour objet de donner des consultations vétérinaires, de faire des examens pathologiques d'animaux, d'établir des diagnostics vétérinaires, de prescrire des médicaments pour animaux, de pratiquer des interventions chirurgicales vétérinaires, de traiter des affections médicales vétérinaires en faisant usage de procédés mécaniques, physiques, chimiques, biologiques ou radiothérapeutiques et d'approuver ou de condamner d'office les viandes d'animaux domestiques aux fins de consommation.

Le médecin vétérinaire pratique une profession d'exercice exclusif. Il doit détenir un permis de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et être inscrit au tableau de l'Ordre pour :

- exercer la profession;
- utiliser le titre réservé, soit « médecin vétérinaire »;

- utiliser un titre, une abréviation ou des initiales pouvant laisser croire qu'il est médecin vétérinaire.

De plus, un médecin vétérinaire doit obtenir de l'Ordre le certificat de spécialiste correspondant à ses compétences pour pratiquer une spécialité de la médecine vétérinaire et utiliser le titre de spécialiste.

Au Québec, les spécialités de chirurgie, de médecine interne, de microbiologie, de pathologie, de thériogénologie et de pathologie clinique sont reconnues par l'Ordre.

## Obtention du permis et du certificat de spécialiste

### Conditions d'obtention du permis

Pour obtenir son permis, le candidat doit détenir un diplôme québécois prévu par règlement ou encore un diplôme ou une formation reconnus équivalents par l'Ordre. Le candidat, diplômé au Québec ou hors du Québec, doit aussi réussir l'examen d'admission et l'examen de l'Ordre ainsi que posséder une connaissance de la langue française appropriée à l'exercice de la profession.

Il n'est pas nécessaire d'être résident permanent ou citoyen canadien pour obtenir un permis.

## Conditions d'obtention du certificat de spécialiste

Pour obtenir un certificat de spécialiste, le candidat diplômé au Québec ou hors du Québec, doit :

- détenir, dans sa spécialité, un diplôme d'études postuniversitaires québécois prévu par règlement ou encore un diplôme ou une formation reconnus équivalents par l'Ordre;
- être titulaire du permis de médecin vétérinaire délivré par l'Ordre et être inscrit au tableau de l'Ordre;
- réussir les examens de la spécialité visée.



### Conseil pratique

*Si vous prévoyez exercer au Québec la profession de médecin vétérinaire, vous avez tout intérêt à contacter l'Ordre avant votre départ. Vous pourrez ainsi prendre connaissance des règles qui régissent l'accès à la profession et dès lors évaluer les démarches que vous aurez à réaliser pour obtenir votre permis et vous inscrire à l'Ordre. Par ailleurs, certaines procédures d'immigration pourraient vous obliger à faire des démarches auprès de l'Ordre. Le conseiller en immigration vous en avertira, le cas échéant.*

## Équivalence d'un diplôme

Pour être reconnu équivalent par l'Ordre, un diplôme délivré hors du Québec doit attester que son titulaire a un niveau de connaissances équivalent à celui du titulaire d'un diplôme québécois prévu par règlement.

Aux fins de l'obtention du permis, l'équivalence est reconnue si le diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau équivalent au niveau universitaire de premier cycle comportant un minimum de 183 crédits. Chacun des crédits représente 15 heures de cours théoriques ou 30 heures de laboratoire ou 45 heures de stage clinique. La répartition des crédits est indiquée en annexe.

Aux fins de l'obtention d'un certificat de spécialiste, l'équivalence est reconnue si le diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau équivalent au deuxième cycle universitaire comportant un minimum de 108 crédits dans une spécialité reconnue par l'Ordre. Chacun des crédits représente 15 heures de cours théoriques ou 30 heures de laboratoire ou 45 heures de stage clinique.



### Renseignements utiles

*Au Québec, l'admission aux études universitaires requiert généralement la réussite de 13 années d'études primaires, secondaires et collégiales.*

Si le diplôme a été obtenu cinq ans ou plus avant la demande d'équivalence, celle-ci sera refusée si les connaissances acquises ne correspondent plus au contenu actuel des programmes d'études. Toutefois, la reconnaissance de l'équivalence sera accordée si l'expérience de travail et la formation acquises depuis comblent cet écart.

## Démarche pour faire reconnaître l'équivalence de votre diplôme par l'Ordre

**1** Vous devez remplir le formulaire prescrit par l'Ordre et fournir tous les documents suivants :

- dossier scolaire incluant la description détaillée des cours suivis, le nombre de crédits ou d'heures s'y rapportant ainsi que les résultats obtenus
- preuve de l'obtention du diplôme de premier ou de deuxième cycle, selon le cas
- preuve officielle du droit d'exercer la profession hors du Québec (permis, certificat d'enregistrement ou licence)
- curriculum vitæ, incluant des attestations de l'expérience pertinente de travail
- certificat ou extrait de naissance
- chèque ou mandat-poste de 115,03 \$ (taxes incluses), en devise canadienne, dans le cas d'un diplôme délivré par une école agréée et de 345,08 \$ (taxes incluses) dans le cas d'un diplôme d'une école non agréée, pour couvrir les frais d'étude du dossier. Ces frais ne sont pas remboursables.

Seules les demandes dûment remplies et accompagnées de tous les documents exigés seront étudiées.

Les documents présentés doivent être des originaux ou des copies certifiées conformes à l'original. Dans le cas de documents rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, le candidat doit également fournir une traduction réalisée par un traducteur agréé ou authentifiée par les autorités officielles.

**2** Vous recevrez par écrit la décision de l'Ordre relativement à la reconnaissance de l'équivalence de votre diplôme. En cas de refus de la reconnaissance de l'équivalence, l'Ordre vous informera des programmes d'études, des stages ou des examens dont la réussite vous permettrait d'obtenir une équivalence.



### Renseignements utiles

- **Les candidats diplômés à l'étranger doivent obtenir la reconnaissance de l'équivalence de leur diplôme du Bureau national des examinateurs (BNE) de l'Association canadienne des médecins vétérinaires (ACMV) en plus de celle de l'Ordre. Le BNE les informe des modalités ainsi que des documents et des frais exigés.**
- **Le programme d'études de doctorat en médecine vétérinaire n'est offert que dans un établissement au Québec, l'Université de Montréal, à son campus de Saint-Hyacinthe. Les places disponibles sont très limitées. De plus, la personne doit satisfaire aux conditions d'admission de l'établissement d'enseignement et prévoir les frais liés aux études.**
- **L'Ordre détermine, à partir d'une liste dressée par le comité américain Council on Education, si le candidat est diplômé d'une école agréée.**

### Examen d'admission

L'examen d'admission vise à évaluer la capacité du candidat à synthétiser des connaissances théoriques, à résoudre des problèmes pratiques et à maîtriser des habiletés lui permettant d'exercer la médecine vétérinaire de façon autonome.

L'examen d'admission adopté par l'Ordre, intitulé l'Examen du Bureau national des examinateurs (BNE) de l'Association canadienne des médecins vétérinaires, comprend deux parties : l'examen nord-américain d'accréditation en médecine vétérinaire (NAVLE) et l'examen de compétences cliniques (ECC).

Le NAVLE est un examen théorique effectué à l'ordinateur qui comprend 360 questions à choix multiples portant sur toutes les disciplines scientifiques de la médecine vétérinaire. Pour réussir, le candidat doit obtenir 425 points sur un total de 800 points. L'examen, qui dure une journée complète, a lieu chaque année, à l'automne et au printemps.

L'ECC est un examen pratique qui consiste à évaluer la capacité à résoudre des problèmes médicaux, chirurgicaux et diagnostiques concrets en milieu clinique ou hospitalier. Il comprend sept sections dont chacune est évaluée sur 100 points avec une note de passage de 60. Il faut au moins quatre jours pour effectuer cet examen. L'ECC se donne en français, à Saint-Hyacinthe, deux fois par année.

### *Inscription à l'examen*

Pour vous inscrire à l'examen, vous devez communiquer avec le BNE qui vous informera des documents requis et des modalités. Les frais exigés sont de 663,40 \$ (taxes incluses) pour le NAVLE et de 5 885 \$ pour l'ECC. Il y a aussi des frais d'inscription pour devenir candidat du BNE. L'Ordre vous transmettra les coordonnées du BNE.



#### Renseignements utiles

- ***Le candidat a le choix de faire l'examen d'admission en français ou en anglais, à Saint-Hyacinthe, ou en anglais, au Canada (Charlottetown, Guelph et Saskatoon) et aux États-Unis.***
- ***Tous les candidats doivent réussir le NAVLE pour être admis à l'Ordre; ceux qui échouent deux fois doivent réussir l'ECC. Tous les candidats diplômés d'écoles non agréées par le Council on Education doivent aussi réussir l'ECC.***
- ***Selon votre situation, le processus d'intégration à l'Ordre peut prendre un certain temps. La majorité des personnes diplômées à l'étranger doivent passer l'ECC et la liste d'attente peut atteindre 18 mois.***

### **Examen de l'Ordre**

Le candidat doit aussi réussir l'examen de l'Ordre sur la loi et les règlements qui régissent la profession de médecin vétérinaire au Québec. Le candidat peut se présenter sur rendez-vous au siège social de l'Ordre à Saint-Hyacinthe.

### *Inscription à l'examen*

Pour vous présenter à l'examen, vous devez avoir réussi le NAVLE ou l'ECC, selon le cas, et faire parvenir à l'Ordre un chèque ou un mandat-poste couvrant les frais exigés de 92,02 \$ (taxes incluses).



#### Renseignement utile

***L'Ordre fait parvenir au candidat la documentation nécessaire pour l'aider à se préparer à l'examen de l'Ordre.***

### **Examens de certification dans une spécialité**

Pour obtenir le certificat de spécialiste, le candidat doit réussir les examens de certification dans sa spécialité. Administrés par des collèges de spécialistes américains, ces examens — écrits et oraux — visent à évaluer la compréhension et la maîtrise des connaissances ainsi que les habiletés acquises par le candidat, en vue de déterminer s'il est apte à exercer la médecine vétérinaire dans la spécialité choisie. Ils portent sur les aspects théoriques, cliniques ou pratiques de la spécialité.

L'Ordre dirige le candidat vers l'*American Veterinary Medical Association (AVMA)* qui lui fournira de l'information sur l'examen requis aux fins de l'obtention de la certification. L'examen a lieu dans diverses villes américaines selon la spécialité. À la demande du candidat, l'Ordre fait ensuite l'étude du dossier et remet au candidat qui a réussi l'examen le certificat de spécialiste.

### **Inscription aux examens**

Pour vous présenter à une session d'examen, vous devez communiquer avec l'AVMA qui vous renseignera sur les modalités ainsi que sur les documents et les frais exigés.



#### **Renseignement utile**

***L'examen de certification dans une spécialité a lieu aux États-Unis et ne se donne qu'en anglais. En plus des frais de l'examen, il faut prévoir les frais de déplacement.***

### **Connaissance appropriée de la langue française**

L'Ordre délivre un permis « permanent » aux candidats qui satisfont aux exigences légales de la Charte de la langue française portant sur une connaissance suffisante du français. Le candidat dont le dossier n'indique pas qu'il détient une connaissance appropriée de cette langue doit réussir l'examen de français de l'Office de la langue française (OLF). Cet examen est gratuit et se déroule à Montréal.

Le candidat qui satisfait par ailleurs aux conditions d'exercice de la profession peut obtenir un permis temporaire. À l'échéance, le candidat devra réussir l'examen de l'OLF pour obtenir un permis « permanent ».

### **Démarche pour obtenir votre permis ou votre certificat de spécialiste**

#### **Permis**

Si vous avez satisfait à toutes les conditions d'obtention du permis, vous devez :

- remplir une demande de permis selon la forme prescrite par l'Ordre;
- acquitter les frais exigés de 59,81 \$ (taxes incluses), par chèque ou mandat-poste.

#### **Certificat de spécialiste**

Si vous avez satisfait à toutes les conditions d'obtention du certificat de spécialiste, vous devez :

- remplir une demande de certificat de spécialiste;
- acquitter les frais exigés de 50 \$ (taxes incluses), par chèque ou mandat-poste.

### **Mécanisme de révision et reprise**

Le candidat peut demander à l'Ordre de l'entendre et de réviser sa décision si la reconnaissance de l'équivalence de son diplôme est refusée. Toute demande de révision doit respecter les délais prévus au règlement. La décision révisée est définitive.

Le candidat qui échoue à l'examen d'admission peut demander au BNE la révision de la note obtenue et a droit à un examen de reprise. Le candidat qui ne réussit pas l'examen de certification dans sa spécialité peut également demander au collège de spécialistes une révision de la note obtenue et la reprise d'un examen.

## Inscription au tableau de l'Ordre

Pour exercer la profession et utiliser le titre réservé de médecin vétérinaire, le détenteur d'un permis doit être inscrit au tableau de l'Ordre. Pour vous inscrire, vous devez :

- faire la demande écrite au moyen du formulaire prescrit et remplir le formulaire sur les décisions disciplinaires et criminelles rendues au Québec et hors du Québec;
- acquitter la cotisation annuelle;
- souscrire à une assurance responsabilité professionnelle.

La cotisation annuelle est de 632,64 \$ (taxes incluses) plus 17,45 \$ pour la contribution au financement de l'Office des professions du Québec. Les frais annuels d'assurance responsabilité professionnelle sont de 403,30 \$ ou de 449,08 \$ (taxes incluses) pour les grands animaux et de 182,03 \$ ou de 206,01 \$ (taxes incluses) pour les petits animaux, selon le montant de garantie et le domaine d'exercice.

### Références

- Loi sur les médecins vétérinaires (L.R.Q. c. M-8).
- Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialiste de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec (c. M-8, r.5.1).
- Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec (c. M-8, r.7.01).



## Pour plus d'information

*Information sur les conditions pour exercer la profession au Québec*

- **Ordre des médecins vétérinaires du Québec**  
800, avenue Sainte-Anne, bureau 200  
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5G7  
À Saint-Hyacinthe  
(450) 774-1427  
Partout ailleurs au Québec  
1 800 267-1427  
Télécopieur : (450) 774-7635  
Internet : [www.omvq.qc.ca](http://www.omvq.qc.ca)  
Courriel : [omvq@omvq.qc.ca](mailto:omvq@omvq.qc.ca)
- **Association canadienne des médecins vétérinaires Bureau national des examinateurs**  
399, rue Booth  
Ottawa (Ontario) K1R 7K1  
(613) 236-1162  
Télécopieur : (613) 236-9681  
Courriel : [www.veterinairesauCanada.net](http://www.veterinairesauCanada.net)  
ou [www.nbec.org](http://www.nbec.org)

*Information sur les attestations et les examens d'évaluation de la connaissance de la langue française*

- **Office de la langue française**  
Internet : [www.olf.gouv.qc.ca](http://www.olf.gouv.qc.ca)

*Information sur le système professionnel québécois et le Code des professions*

- **Office des professions du Québec**  
Internet : [www.opq.gouv.qc.ca](http://www.opq.gouv.qc.ca)

### MINISTÈRE DES RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET DE L'IMMIGRATION

Internet : [www.immigration-quebec.gouv.qc.ca](http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca)

*Diffusion gratuite des lois et règlements dans Internet et vente de documents imprimés*

- **Les Publications du Québec**  
Internet : [www.doc.gouv.qc.ca](http://www.doc.gouv.qc.ca)

*Vous pouvez aussi vous procurer la brochure L'exercice d'une profession régie par un ordre professionnel*

Dans Internet : [www.immigration-quebec.gouv.qc.ca](http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca)  
Au Québec : dans un carrefour d'intégration ou une direction régionale  
À l'étranger : au Service d'immigration du Québec couvrant votre territoire

### Avertissement

*L'information contenue dans ce document était à jour en avril 2002. Elle provient de sources diverses et ne remplace en rien les textes de lois et règlements en vigueur. Les frais mentionnés sont sujets à changement. La forme masculine est utilisée pour alléger le texte et désigne tant les femmes que les hommes.*

## Équivalence de diplôme

### Répartition des crédits pour l'obtention de la reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme de premier cycle universitaire

Matières	Crédits minimums requis
Notions générales et diverses (biométrie, déontologie, éthologie, initiation aux travaux cliniques)	7
Sciences morphologiques (anatomie, histologie, embryologie, mammalogie, génétique)	35
Sciences physiologiques (biochimie, pharmacologie, physiologie, nutrition, endocrinologie, alimentation)	32
Sciences bactériologiques (microbiologie, bactériologie, virologie, immunologie, parasitologie, toxicologie)	16
Pathologie (pathologie générale et systématique)	27
Médecine et chirurgie (anesthésiologie, chirurgie, ophtalmologie, exercices chirurgicaux, médecine des systèmes et des espèces, initiation aux travaux cliniques)	35
Médecine des grandes populations (productions animales, épizooties, médecine réglementée)	11
Stages (cliniques externes équine, bovine, canine ou féline, thériogénologie, laboratoire de diagnostic)	20